

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du []

**pris pour l'application de l'article 78 de la loi de n°2009-1673 de finances pour 2010
du 30 décembre 2009 modifié**

**et relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution
économique territoriale ou de ressources de redevance des mines subies par les collectivités
territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale**

Afin d'aider pendant une période de trois à cinq ans les collectivités (ou les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI -) qui avaient à supporter un changement dans leur paysage entrepreneurial entraînant une baisse de leurs recettes fiscales, une compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle et de produits de redevances des mines avait été instituée par l'article 53 de la loi de finances pour 2004, par prélèvement sur les recettes de l'Etat. Cette aide avait pour objet de permettre aux collectivités concernées d'adapter progressivement leur budget à la nouvelle composition de leurs ressources.

Si l'économie générale demeure, la suppression de la taxe professionnelle a nécessité la mise en place d'un nouveau système de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale ou de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

C'est l'objet de l'article 78 de la loi de finances initiale pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011.

Le point 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 maintient, à compter de 2012, un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET).

Le IV de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 introduit la notion de perte de produit pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il est en effet apparu nécessaire de ne compenser les pertes de produit de CVAE qu'en cas de diminution des bases de CFE, la CVAE étant par essence un impôt cyclique, et de prévoir la prise en compte de la perte sur deux années compte tenu des modalités de reversement de la CVAE aux collectivités.

En outre le cas des départements et des régions est traité de façon spécifique dans la mesure où ils ne perçoivent pas de CFE.

Enfin, le dispositif actuel débutait au 1^{er} janvier 2012 par comparaison entre l'année 2011 et l'année 2012. Toutefois, en cas de départ d'une entreprise en 2010, aucun dispositif n'existait pour lisser la perte. Le IV de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 introduit donc ce cas en le limitant à la seule perte de CFE en l'absence de différence entre la CVAE de 2010 et celle perçue par les collectivités en 2011.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser à quelles conditions et selon quelles modalités les collectivités ou les établissements publics peuvent bénéficier du dispositif de compensation des pertes de bases d'imposition à la contribution économique territoriale et de produits de redevances des mines.

Le **chapitre I** est consacré au dispositif pérenne de compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale.

L'article 1 fixe les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements au dispositif de compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale.

L'éligibilité exige que deux conditions cumulatives soient remplies :

- Première condition : une baisse de produit de CFE de 10% au moins par rapport à l'année précédente ; cette condition doit être l'élément déclencheur car cette baisse importante des bases de l'assiette d'imposition de la CFE traduit la disparition dans cette assiette de bâtiments taxables par fermeture ou réduction importante d'un ou plusieurs établissements.
- Seconde condition : la somme de cette baisse de CFE et du différentiel de CVAE, la même année ou l'année suivante, doit représenter plus de 5% des recettes fiscales de l'année précédant la baisse de produit de CFE. Cette condition demande une surveillance sur deux ans (l'année où la première condition est constatée et l'année suivante) de la somme définie précédemment.

L'article 2 définit la notion de perte de référence, qui correspond à la somme de la perte de CFE et de la perte de CVAE rendant éligible la commune ou l'EPCI à la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale.

L'article 3 précise qu'en cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, cet établissement se substitue à la commune pour la perception de la compensation, s'il remplit les conditions définies à l'article 1.

L'article 4 fixe les conditions d'éligibilité des départements et des régions au dispositif de compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale.

L'éligibilité exige que deux conditions cumulatives soient remplies :

- Première condition : avoir sur son territoire au-moins une communes ou au-moins un établissement public de coopération intercommunale bénéficiaires de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale ;
- Seconde condition : la baisse de CVAE afférant aux entreprises à l'origine de la perte de CFE pour les commune ou les EPCI doit représenter plus de 5% des recettes fiscales du département ou de la région.

Le **chapitre II** est consacré au dispositif pérenne de compensation de pertes de ressources de redevance des mines.

L'article 5 fixe les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements au dispositif de compensation de pertes de ressources de redevance des mines.

L'éligibilité exige que la condition suivante soit remplie : la baisse de redevance des mines doit représenter plus de 5% des recettes fiscales de l'année précédant la constatation de la baisse de produit de redevance des mines.

L'article 6 précise qu'en cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, cet établissement se substitue à la commune pour la perception de la compensation, s'il remplit les conditions définies à l'article 5.

Le **chapitre III** est consacré au dispositif de compensation de pertes de cotisation foncière des entreprises spécifique à l'année 2011.

L'article 7 fixe les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements au dispositif de compensation de pertes de cotisation foncière des entreprises en 2011. La perte de CFE doit être supérieure à 5 % des recettes fiscales perçues au titre de l'année 2010.

L'article 8 est relatif à l'exécution du présent projet de décret.

Le projet de décret ci-joint vise donc à préciser les conditions dans lesquelles s'opèrent les compensations de perte de ressources prévues à l'article 78 de la loi de finances pour 2010.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

DÉCRET

pris pour l'application de l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 modifié

et relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale ou de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

Publics concernés : Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions

Objet : Aider pendant une période de trois à cinq ans les collectivités (ou les établissements publics de coopération intercommunale) qui supportent un changement dans leur paysage entrepreneurial entraînant une baisse importante de leurs recettes fiscales.

Entrée en vigueur : Dès la publication du présent décret

Notice : Le présent décret a pour objet de préciser à quelles conditions et selon quelles modalités les collectivités ou les établissements publics peuvent bénéficier du dispositif de compensation des pertes de bases d'imposition à la contribution économique territoriale et de produits de redevances des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 ;

Vu la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale

Article 1. – I.- Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale prévue par le I du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 susvisée, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent aux conditions cumulatives fixées aux II et III.

II.- La perte de produit de cotisation foncière des entreprises par rapport au produit de l'année précédente doit être supérieure ou égale à 10 % du produit de la cotisation foncière des entreprises de l'année précédente.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée la perte.

Pour l'application du précédent alinéa, les bases d'imposition incluent les bases exonérées sur décision des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire en application de l'article 1465 A, de l'article 1466 C, de l'article 1466 F du code général des impôts et des I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A du même code dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, du I sexies de l'article 1466 A et du II de l'article 2 de la loi n°94 -1131 portant statut fiscal de la Corse.

III.- L'année de constatation de la perte mentionnée au II ou l'année qui suit, la somme de cette perte et de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises doit être supérieure ou égale à 5 % de la somme globale du produit fiscal :

- des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, perçues l'année précédant celle où est constatée la perte de produit mentionnée au II. ;
- de la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés perçue l'année qui précède la constatation de la perte de produit mentionnée au II ;
- de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée l'année précédant celle où est constatée la perte de produit mentionnée au II au titre du 2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 susvisée.

Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au premier alinéa est déterminé l'année de constatation de la perte de produit mentionnée au II et l'année suivante. Il est obtenu par différence entre d'une part la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements générant la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit mentionnée au II, et d'autre part la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements respectivement chacune des deux années suivantes.

Article 2. I.- La perte de référence retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale résulte de la somme de la perte définie au II de l'article 1 et de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée définie au III du même article l'année au cours de laquelle cette perte globale rend éligible à la compensation, en application des dispositions de l'article 1, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

II.- Dans le cas où les deux conditions mentionnées à l'article 1 sont remplies dès l'année de constatation de la perte définie au II du même article, si la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée de l'année de sa constatation afférent aux établissements à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises et celui de l'année suivante est positive, la perte de référence est majorée d'une perte complémentaire égale à cette différence. La compensation versée conformément aux dispositions du 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 susvisée l'année suivant la constatation de la perte définie au II de l'article 1 est majorée d'un montant équivalent au rattrapage de la première année de compensation de cette perte complémentaire de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Article 3. – Dans le cas où, au cours de l'année précédant celle de la constatation de la perte de produit mentionné au II de l'article 1, une commune adhère à un établissement

public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 1 du présent décret, peut bénéficier, à compter de l'année de constatation de la perte, de la compensation définie au 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 susvisée.

Article 4. - Sont éligibles à la compensation de pertes de ressources de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue par le 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 susvisée les départements et les régions qui répondent aux conditions cumulatives fixées aux 1° et 2° suivants :

1° - Au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situés sur leur territoire bénéficie d'une compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale prévu à l'article 78 précité ;

2° - L'année où débute la compensation pour cette ou ces communes ou cet ou ces établissements publics, la différence, si elle est positive, entre les produits de cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département ou la région au titre des entreprises générant la perte de produits compensée pour la commune ou l'établissement public l'année précédente et l'année même, doit être supérieure à 5 % de la somme du produit fiscal :

- des impositions mentionnées respectivement à l'article 1586 et 1599 bis du code général des impôts ;
- de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée au titre du 2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 susvisée.

CHAPITRE II : Compensation de pertes de ressources de redevances des mines

Article 5. - Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de redevance des mines prévue par le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 susvisée, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente une perte de ressources de redevance des mines à condition qu'elle représente au moins 5 % du produit fiscal global :

- de la redevance des mines de l'année précédant celle où intervient la perte de ressources de redevance des mines ;
- des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts l'année précédant celle où est constatée la perte de ressources de redevance des mines ;
- de la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés perçue l'année qui précède la constatation de la perte de ressources de redevance des mines;
- de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée au titre du 2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Article 6. – Dans le cas où, au cours de l'année précédant celle de la constatation de la perte de ressources de redevance des mines, une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 6 du présent décret, peut bénéficier, à compter de l'année de constatation de la perte, de la compensation définie au 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 susvisée.

CHAPITRE III : Compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises entre 2010 et 2011

Article 7. – Sont éligibles à la compensation des pertes de bases de cotisation foncière des entreprises 2011 prévue au IV du 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 susvisée :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini au I et II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dont la perte de produits de cotisation foncière des entreprises 2011 est supérieure ou égale à 5% de la somme globale du produit fiscal de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010
- les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la perte de produits de cotisation foncière des entreprises 2011 est supérieure ou égale à 5% de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises 2011 est obtenu selon les mêmes modalités que celles décrites au II de l'article 1.

Article 8. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre chargé des collectivités territoriales, la ministre chargée de l'outre-mer, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

La ministre déléguée à l'outre-mer,

Le ministre chargé des collectivités
territoriales,

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

FICHE D'IMPACT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ministère à l'origine de la mesure :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Ministère chargé des collectivités territoriales

Coordonnées des personnes en charge du dossier

(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

BOST Françoise	Adjointe au chef du bureau de la fiscalité locale	01.40.07.23.13	francoise.bost@interieur.gouv.fr
DUHAMEL-FOUET Virginie	Chef du bureau de la fiscalité locale	01.40.07.24.01	virginie.duhamel-fouet@interieur.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Décret relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale ou de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

L'article 78 de la loi de finances initiale pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011, a introduit un dispositif de compensation, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, des pertes de ressources de contribution économique territoriale ou de redevance des mines. Le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de cet article.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
<ul style="list-style-type: none"> - loi n°2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 - loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 	Sans objet

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
<p>Le chapitre I est consacré au dispositif pérenne de compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale.</p> <p>L'article 1 fixe les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements au dispositif de compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale (baisse de produit de CFE de 10% par rapport à l'année précédente et proportion de</p>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>la somme de cette baisse de CFE et du différentiel de CVAE, supérieure à 5% des recettes fiscales de l'année précédant la baisse de produit de CFE.</p> <p>L'article 2 définit la notion de perte de référence, qui correspond à la somme de la perte de CFE et de la perte de CVAE rendant éligible la commune ou l'EPCI à la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale.</p> <p>L'article 3 précise qu'en cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, cet établissement se substitue à la commune pour la perception de la compensation, s'il remplit les conditions définies à l'article 1.</p> <p>L'article 4 fixe les conditions d'éligibilité des départements et des régions au dispositif de compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale (avoir sur son territoire au moins une communes ou au moins un établissement public de coopération intercommunale bénéficiaires de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale ; proportion de la baisse de CVAE afférant aux entreprises à l'origine de la perte de CFE pour les commune ou les EPCI supérieure à 5% des recettes fiscales du département ou de la région.</p>			
<p>Le chapitre II est consacré au dispositif pérenne de compensation de pertes de ressources de redevance des mines.</p> <p>L'article 5 fixe les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements au dispositif de compensation de pertes de ressources de redevance des mines (une baisse de produit de redevance des mines représentant plus de 5% des recettes fiscales de l'année précédant la baisse de produit de redevance des mines).</p> <p>L'article 6 précise qu'en cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, cet établissement se substitue à la commune pour la perception de la compensation, s'il remplit les conditions définies à l'article 5.</p>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Le chapitre III est consacré au dispositif de compensation de pertes de cotisation foncière des entreprises spécifique à l'année 2011.</p> <p>L'article 7 fixe les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements au dispositif de compensation de pertes de cotisation foncière des entreprises en 2011. La perte de CFE doit être supérieure à 5 % des recettes fiscales perçues au titre de l'année 2010.</p>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Consultations déjà intervenues ou programmées				
Comité des finances Locales Inscription à l'ordre du jour de la séance du 7 février 2012.				

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
X				

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
	X			
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
100 %				

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure				
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà	
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>				
<i>Période transitoire</i>				
<i>Expérimentation/Evaluation</i>				

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales				
	<i>Population / public</i>	<i>Équipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>	
<i>Champ d'application</i>				
<i>Coût estimé</i>	0	0		

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales				
	<i>ETPT</i>	<i>Équipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>	
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>				
<i>Coût estimé</i>	0	0		

Estimation des économies éventuelles générées				
Sans objet. Mais le décret organise les modalités de versement aux collectivités d'une ressource leur revenant.				

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

Les dispositions présentées n'induisent pas de coût direct pour les collectivités.

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Il n'y a pas de coût induit sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

La recette anticipée pour les collectivités est celle estimée en loi de finances pour 2012 à 50 millions d'euros. Elle concernera essentiellement les communes et les EPCI, l'application de la compensation historique de pertes de bases de taxe professionnelle n'ayant qu'une seule fois été mise en œuvre pour un département.